

# DECISION DCC 06 - 122

*DATE : 1<sup>er</sup> Septembre 2006*

*REQUERANT : GANDAHO Léhominh  
SANGAN Martial*

*Contrôle de conformité  
Actes judiciaires  
Délai raisonnable  
Violation de la Constitution*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie de deux requêtes du 20 janvier 2006 enregistrées à son Secrétariat le 13 février 2006 sous les numéros 0327/036/REC et 0328/037/REC, par lesquelles Messieurs Léhominh GANDAHO et Martial SANGAN forment deux recours identiques contre le Tribunal de Première Instance de Cotonou pour violation de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent qu'ils ont été engagés le 28 décembre 1999 et abusivement licenciés le 1<sup>er</sup> janvier 2001 par la Société PEFACO Industrie Limited Bénin ; qu'ils développent qu'ils ont saisi l'Inspecteur du

travail aux fins d'une conciliation comme l'exige la loi ; qu'ils affirment que « la conciliation ayant échoué, le Tribunal de Première Instance de Cotonou a été saisi par procès verbal n° 0286/MFPTRA/DC/SGM/DDFPT/ATL/ST du 19 avril 2001 aux fins de s'entendre condamner la société PEFACO Industrie Limited Bénin à leur payer des droits et dommages intérêts » ; qu'ils soutiennent que « l'affaire a évolué devant le tribunal et à l'audience du 23 octobre 2003, a été mise en délibéré pour le 11 décembre 2003 » ; qu'ils allèguent que « le délibéré est toujours prorogé de sorte que jusqu'à ce jour, ce dossier n'est pas encore vidé » ; qu'ils précisent qu'« à l'audience du 13 janvier 2006, le dossier a été une fois encore prorogé au 17 mars 2006 » ; qu'ils ajoutent que « le délibéré dure ainsi plus de deux ans, leur causant de sérieux préjudices » ; qu'ils précisent que cette affaire enrôlée sous le numéro 92/01 et évoquée pour la première fois le 03 juillet 2001, dure depuis plus de cinq (05) ans ; qu'ils estiment que ce faisant la chambre sociale du Tribunal de Première Instance de Cotonou n'a pas jugé l'affaire dans un délai raisonnable ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour de déclarer que le comportement dudit tribunal viole l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ;

**Considérant** que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7.1 d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, Monsieur Innocent Sourou AVOGNON écrit : « ... j'ai l'honneur de vous présenter l'état de la procédure n° 92 /2001 pendante devant la deuxième chambre sociale du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

Cette procédure a été introduite par GANDAHO V. Léominh et SANGAN R. Martial contre la société PEFACO, suivant procès-verbaux n°s 286 et 287 de la direction départementale du travail et de la fonction publique de l'Atlantique en date du 17 mai 2001. L'affaire a été évoquée pour la première fois à l'audience du 29 novembre 2001 et les débats ont eu lieu entre les parties le 20 décembre 2001. Le dossier a ensuite connu plusieurs ajournements successifs (soit pour le dépôt des conclusions des conseils des parties, soit pour le tribunal) jusqu'au 23 octobre 2003 où il a été mis en délibéré pour décision être rendue le 11 décembre 2003.

Par suite de l'affectation du Juge en charge du dossier, le délibéré a été rabattu à cette date et les débats rouverts. La nouvelle composition du tribunal a,

de nouveau, entendu GANDAHO V. Léominh et SANGAN R. Martial le 23 avril 2004. L'affaire fut remise en délibéré pour décision être rendue le 29 octobre 2004. Advenue cette date, le délibéré a été prorogé au 21 janvier 2005, puis ajourné successivement jusqu'au 17 mars 2006.

Entre-temps, un nouveau Juge a été nommé en qualité de Président de la deuxième chambre sociale du Tribunal de Cotonou, en remplacement du précédent affecté. Le 17 mars 2006, le délibéré fut à nouveau rabattu, par suite de ce changement, et les débats rouverts. Les parties en cause ne s'étant pas présentées à cette date, le dossier a été renvoyé au 21 avril 2006 pour leur comparution. La prochaine date retenue pour l'évocation de ce dossier est le 16 juin 2006. » ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou a mis près de cinq (05) ans, délai anormalement long, sans que la procédure ait abouti ; que les raisons évoquées, pour réelles qu'elles soient, ne sauraient exonérer ledit tribunal de sa mission constitutionnelle de rendre la justice dans un délai raisonnable ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que les juges de la deuxième chambre sociale du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou qui se sont succédé du 29 novembre 2001 au 17 mars 2006 ont violé l'article 7.1 d) précité ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- : Les juges de la deuxième chambre sociale du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou qui se sont succédé du 29 novembre 2001 au 17 mars 2006 ont violé l'article 7.1 d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

**Article 2.-** : La présente décision sera notifiée à Messieurs Léominh GANDAHO et Martial SANGAN, au Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, au Président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier septembre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou	MAYABA BOUKARI	Vice Président Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

*Idrissou* **BOUKARI.-**

*Conceptia* **D. OUINSOU.-**